

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-017

R-4045-2018

18 février 2021

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur l'approbation du tarif CB et des  
*Conditions de service* pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs**

***Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour  
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

**Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

**Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)**

représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

représentée par M<sup>e</sup> Michel Gauthier;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Floxis inc (Floxis)**

**représentée par M<sup>e</sup> Guillaume Endo;**

**HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)**

**représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**SEN'TI**

**représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Ville de Baie-Comeau**

**représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;**

**Observateurs :**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026<sup>2</sup> dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[3] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier<sup>3</sup>, incluant la proposition commune avec l'AREQ, à l'exception des annexes A et B contenant les versions française et anglaise du texte du tarif CB ainsi que des modifications proposées au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le 18 juin 2020, le Distributeur dépose les annexes A et B<sup>4</sup>.

[4] Le 28 septembre 2020, en suivi de la décision D-2020-121, le Distributeur dépose l'*Entente cadre relative aux abonnements d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux*<sup>5</sup> (l'Entente cadre).

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, conformément à la décision D-2020-121, le Distributeur dépose, notamment, la version préliminaire des bilans de l'état d'avancement 2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029<sup>6</sup>.

[6] L'audience se tient les 20 au 23, 26 au 28 et 30 octobre 2020, par l'entremise de l'application GoToMeeting.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2020-026](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0199](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0202](#), p. 25 et 33.

<sup>5</sup> Pièce [B-0240](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0244](#).

[7] Le 30 octobre 2020, le Distributeur et l'AREQ présentent leur argumentation. Les 3 et 4 novembre 2020, les intervenants déposent leur argumentation écrite. Le 9 novembre 2020, le Distributeur et l'AREQ déposent leur réplique écrite.

[8] Le 10 novembre 2020, en réponse à une demande de certains intervenants, la Régie indique qu'il n'est pas justifié de leur accorder un droit de supplique<sup>7</sup>. À cette date, la Régie entame son délibéré<sup>8</sup>.

[9] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007<sup>9</sup>, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle ordonne au Distributeur de déposer les pièces suivantes, au plus tard le 11 février 2021 :

- le texte modifié du tarif CB conforme aux exigences contenues dans la décision D-2021-007, pour approbation, dans ses versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259;
- le texte modifié des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conforme aux exigences contenues dans la décision D-2021-007, pour approbation, dans ses versions française et anglaise, dans le même format que celui de la pièce B-0259.

[10] Dans cette même décision, la Régie demande également au Distributeur et à Bitfarms de déposer leur position quant au traitement confidentiel demandé pour les pièces A-0187 et A-0189, au plus tard le 11 février 2021.

[11] Le 11 février 2021, le Distributeur dépose la pièce B-0278 relative aux textes modifiés du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans leurs versions française et anglaise<sup>10</sup>. Le Distributeur propose de fixer la date d'entrée en vigueur du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>11</sup>. Il indique que les prix

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0204](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0205](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2021-007](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0278](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0276](#).

mentionnés au tarif CB seront ceux applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021, lesquels tiennent ainsi déjà compte de l'indexation prévue à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>12</sup>.

[12] Le 11 février 2021, le Distributeur et Bitfarms demandent à la Régie un délai supplémentaire afin qu'ils puissent discuter d'une proposition relative au traitement confidentiel demandé pour les pièces A-0187 et A-0189<sup>13</sup>.

[13] Le 12 février 2021, la Régie accorde au Distributeur et à Bitfarms un délai supplémentaire pour le dépôt de cette proposition, soit **au plus tard le 26 février 2021 à 12 h**<sup>14</sup>.

[14] Les 12 et 16 février 2021, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de rejeter l'indexation proposée par le Distributeur par sa pièce B-0278<sup>15</sup>.

[15] Le 17 février 2021, le Distributeur répond aux commentaires de l'AQCIE-CIFQ<sup>16</sup>.

[16] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications aux textes du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

## 2. MODIFICATIONS AU TEXTE DU TARIF CB

[17] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte du tarif CB, identifiées aux annexes A et B de la pièce B-0278<sup>17</sup>.

[18] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans la décision D-2021-007, sous réserve de ce qui suit.

---

<sup>12</sup> [RLRQ., c. H-5.](#)

<sup>13</sup> Pièce [B-0276](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0209](#).

<sup>15</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0036](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0037](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0279](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0278](#), p. 5 et 15.

[19] Dans sa décision D-2021-007, la Régie indiquait ce qui suit au sujet de l'article 13.2.5 de l'Entente cadre :

*« [398] De plus, tel que le souligne l'UC, la procédure prévue à l'article 13.2.5 de l'Entente cadre en cas de défaut est la reprise éventuelle du contrôle par le Distributeur des 300 heures d'interruption. La Régie constate que cette disposition de l'Entente cadre n'est pas codifiée au tarif CB :*

*“ 13.2.5 Si la résiliation de l'Entente individuelle découle d'un défaut du Réseau municipal concerné de respecter l'une et/ou l'autre des obligations prévues aux articles 7.4 ou 7.5 de l'Entente cadre, le nombre d'Heures de restriction est porté à 300 heures pour ce Réseau municipal et Hydro-Québec et le Réseau municipal concerné collaboreront afin de poser les gestes requis pour permettre à Hydro-Québec de procéder aux interruptions selon l'article 7.4 de l'Entente cadre. Il est entendu qu'il demeurera toujours possible pour le Réseau municipal concerné de conclure avec Hydro-Québec d'une nouvelle Entente individuelle prévoyant un maximum de 100 Heures de restriction annuellement, et ce, dans l'éventualité où le Réseau municipal concerné est en mesure de démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'il peut respecter les obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'Entente cadre ”<sup>18</sup>.*

*[399] À l'instar des modalités d'opérationnalisation des 100 heures de restriction en période d'hiver prévues à l'article 7.14 du tarif CB, la Régie est d'avis que les modalités d'opérationnalisation des heures de restrictions en cas de résiliation prévues à la clause 13.2.5 de l'Entente cadre doivent se retrouver dans le texte du tarif CB.*

*[400] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une proposition de texte modifié du tarif CB incluant les modalités prévues à l'article 13.2.5 de l'Entente cadre »<sup>19</sup>.*

[20] En suivi de la décision, le Distributeur dépose la proposition suivante visant à intégrer à l'article 7.13 du tarif CB les modalités prévues à l'article 13.2.5 de l'Entente cadre :

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0240](#), p. 12.

<sup>19</sup> Décision [D-2021-007](#), p. 104.



« 7.13 Modalités applicables au service non ferme

[...]

*Si une entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau municipal est résiliée, conformément aux modalités prévues à l'entente, à la suite du défaut de celui-ci de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 7.4 ou 7.5, le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prendront alors, en collaboration, les mesures nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'entente »<sup>20</sup>. [nous soulignons]*

[21] La Régie est d'avis que l'article 7.13 du tarif CB devrait se lire de manière autonome et qu'il devrait inclure l'énoncé des obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'Entente cadre plutôt qu'une référence à ces articles.

[22] Les obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'Entente cadre sont les suivantes :

*« 7.4 Pendant les Heures de restrictions, la somme des charges pour un Usage cryptographique d'un Réseau municipal doit être égale ou inférieure à 5 % des valeurs maximales enregistrées (en MW) au cours d'une période de consommation comprise dans les douze (12) périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.*

*7.5 Malgré l'article 7.4, les moyens de Délestage pour respecter l'Obligation d'effacement de chaque Réseau municipal sont également déterminés par celui-ci. L'Obligation d'effacement peut donc être remplie en utilisant d'autres moyens de Délestage que l'interruption des Clients CB d'un Réseau municipal »<sup>21</sup>.*

**[23] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une nouvelle proposition de texte de l'article 7.13 du tarif CB au plus tard le 26 février 2021 à 12 h.**

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0278](#), p. 12.

<sup>21</sup> Pièce [B-0240](#), p. 8.

[24] Le Distributeur propose de fixer la date d'entrée en vigueur du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 1<sup>er</sup> avril 2021.

[25] Il souligne que les prix mentionnés au tarif CB apparaissant à la pièce B-0278 seront ceux applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021, lesquels tiennent ainsi déjà compte de l'indexation prévue à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[26] Suivant la décision de conformité de la Régie relative aux modifications du tarif CB et des *Conditions de service*, le Distributeur mentionne qu'il communiquera les documents complets des *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service* applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021 intégrant, notamment, les modifications découlant du présent dossier. En conséquence, le Distributeur ne prévoit pas déposer un addenda spécifique pour les tarifs et conditions de service découlant du présent dossier.

[27] La Régie ne retient pas la proposition du Distributeur quant à une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021 du tarif CB. En effet, la Régie est d'avis qu'il n'y a aucun motif justifiant d'attendre jusqu'à cette date pour mettre en vigueur le tarif CB. Ainsi, le tarif CB entrera en vigueur le même jour que la Régie rendra sa décision approuvant l'ensemble du tarif CB.

[28] Dans sa décision D-2021-007, la Régie indiquait ce qui suit au sujet de l'inclusion d'un délai maximum pour utiliser la puissance autorisée :

*« [456] À l'instar de l'AHQ-ARQ, elle estime qu'une balise de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur des tarifs et conditions de service est raisonnable compte tenu de la période déjà écoulée depuis le moratoire établi en juin 2018 et du contexte sanitaire actuel.*

*[457] En conséquence, la Régie approuve les articles 9.7.7 et 19.1.3, tels que proposés et révisés par le Distributeur à la pièce B-0259<sup>22</sup>.*

*[458] La Régie approuve également la modification apportée à l'article 7.2 du texte du tarif CB de la pièce B-0259 relative à la définition de « puissance autorisée » »<sup>23</sup>. [note de bas de page omise] [nous soulignons]*

---

<sup>22</sup> Pièce B-0259, p. 19, 20, 32 et 33.

<sup>23</sup> Décision D-2021-007, p. 119.

[29] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur d’ajuster la date, à l’article 7.2 du tarif CB et aux articles 9.7.7 et 19.1.3 des *Conditions de service*, en fonction de la date d’entrée en vigueur du tarif CB et des *Conditions de service*.**

[30] **Sous réserve des modifications à apporter aux articles 7.2 et 7.13 du tarif CB, la Régie approuve le texte du tarif CB.**

[31] **En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 26 février 2021 à 12 h, le texte modifié du tarif CB conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans ses versions française et anglaise, avec les prix actuellement en vigueur.**

[32] Le 8 décembre 2019, l’Assemblée nationale du Québec a sanctionné la *Loi visant à simplifier le processus d’établissement des tarifs de distribution d’électricité*<sup>24</sup> (Loi sur la simplification).

[33] La Régie souligne que les dispositions transitoires suivantes de la Loi sur la simplification visent le présent dossier :

*« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01) continuent de s’appliquer, telles qu’elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l’énergie.*

*Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l’annexe modifiée.*

*La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l’annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l’annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.*

*20. Les tarifs auxquels l’électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l’énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s’appliquent jusqu’au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d’une décision de la Régie de l’énergie dans le dossier R-4045-2018 ».*

---

<sup>24</sup> [LQ 2019, c. 27.](#)

[34] L'article 19 de la Loi sur la simplification prévoit, dans le cas spécifique du présent dossier, que les dispositions de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec* continuent de s'appliquer telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur de cette loi.

[35] De plus, en vertu de ce même article, une décision relative à la fixation du nouveau tarif CB, dans le présent dossier, a comme conséquence de modifier l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

**[36] La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 26 février 2021 à 12 h, une proposition d'amendement de l'annexe I, conforme à la présente décision, que la Régie devra publier à la *Gazette officielle du Québec*, afin que le tarif CB puisse entrer en vigueur le même jour que la Régie rendra sa décision approuvant l'ensemble du tarif CB. La Régie verra à produire la pièce en annexe de sa prochaine décision, en vue de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.**

**[37] La Régie demande au Distributeur d'indiquer, dans la proposition d'amendement de l'annexe I, les prix actuellement en vigueur.**

### 3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE* POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

[38] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, identifiées aux annexes C et D de la pièce B-0278<sup>25</sup>.

[39] Sous réserve de la modification à apporter à la date indiquée aux articles 9.7.7 et 19.1.3 permettant d'établir le délai maximum pour utiliser la puissance autorisée, la Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions qu'elle a données dans sa décision D-2021-007.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0278](#), p. 23 et 51.

[40] **En conséquence, sous réserve de la modification à apporter aux articles 9.7.7 et 19.1.3, la Régie approuve le texte des *Conditions de service* pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0278.**

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de déposer une nouvelle proposition de texte de l’article 7.13 du tarif CB **au plus tard le 26 février 2021 à 12 h** et **APPROUVE** le texte du tarif CB, sous réserve des modifications à apporter à l’article 7.13 du tarif CB;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, **au plus tard le 26 février 2021 à 12 h**, le texte modifié du tarif CB conforme aux exigences contenues dans la présente décision, pour approbation, dans ses versions française et anglaise, avec les prix actuellement en vigueur;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, **au plus tard le 26 février 2021 à 12 h**, une proposition d’amendement de l’annexe I, conforme à la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur d’indiquer, dans la proposition d’amendement de l’annexe I, les prix actuellement en vigueur;

**APPROUVE** le texte des *Conditions de service* pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0278, sous réserve de la modification à apporter aux articles 9.7.7 et 19.1.3;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur